

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1195**

*Règlement modifiant le Règlement 09-785 pourvoyant à des travaux de réfection et de construction d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de bordures, piste cyclable et de chaussée sur le tronçon de la rue Allard situé entre les rues Desrochers et chemin du Pied-de-la-Côte, pour un montant de un million deux cents cinquante mille dollars (1 250 000 \$), réparti sur une période de 20 ans*

---

Attendu l'adoption le 22 juin 2009 du *Règlement 09-785 pourvoyant à des travaux de réfection et de construction d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de bordures, piste cyclable et de chaussée sur le tronçon de la rue Allard situé entre les rues Desrochers et chemin du Pied-de-la-Côte, pour un montant de un million deux cents cinquante mille dollars (1 250 000 \$), réparti sur une période de 20 ans;*

Attendu que 40% de la taxation du présent règlement a été attribuée exclusivement aux résidents de la rue Allard selon la superficie;

Attendu que les règlements 12-840, 15-940, 17-965, pour des travaux similaires de réfection sur d'autres rues de la Municipalité présentent plutôt une clause de taxation répartissant la portion des travaux de réfection des conduites à tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'égout et/ou d'aqueduc;

Attendu que le conseil municipal souhaite assurer une même base de répartition de la taxation pour des projets similaires de réfection de conduites d'aqueduc et d'égout ;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire de modifier les clauses de taxation prévues au règlement 09-785;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2024;

À ces faits, il est proposé par \_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2 – Remplacement du paragraphe 2 l'article 4**

Le paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 09-785 est remplacé par le paragraphe suivant :

2. Pour pourvoir, dans une proportion de 40.0% aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les réseaux d'égout et/ou d'aqueduc, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les immeubles imposables décrits à l'annexe D, jointe au présent règlement, sont exemptés de cette portion de taxation puisqu'un versement complet a été effectué pour leur part, avant la première émission de cet emprunt.

### **Article 3 – Abrogation de l'annexe C**

L'annexe C est abrogé.

### **Article 4 – Abrogation de l'article 5**

L'article 5 du Règlement 09-785 est abrogé.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adopté à la séance ordinaire du 9 juillet 2024.**

---

Joé Deslauriers, maire

---

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier- trésorier

### ***CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)***

- Avis de motion : ..... 11 juin 2024
- Adoption du projet : ..... 11 juin 2024
- Adoption du Règlement : ..... 9 juillet 2024
- Avis public référendaire : .....
- Tenue du registre : .....
- Approbation du MAMH : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur: .....